

Département des Vosges	REGISTRE DES ARRETES
Arrondissement de Neufchâteau	



ARRETE N° 2020/CCVCSO/68

Prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de DAMBLAIN

Le président de la Communauté de Communes Les Vosges Côté Sud Ouest ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public;

Vu les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention;

Vu les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant;

Vu l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu le PLU approuvé le 22 Octobre 2007, modifié le 27 Août 2010 puis le 20 Août 2018;

Considérant que le projet de créer des aménagements au sein du parc du château dans le prolongement de l'activité hôtelière existante, notamment une piscine couverte et un poolhouse, revêt un caractère d'intérêt général :

L'objectif de cette mise en compatibilité est d'autoriser la création d'une piscine couverte et d'un poolhouse et de façon plus vaste de permettre l'aménagement du parc de château grâce à de nouveaux aménagements et constructions nécessaires à l'activité d'hébergement hôtelier et touristique.

Le château de Damblain a été rénové en 2017-2018. Il est aujourd'hui mis en location sous forme de maison d'hôte**** au week-end et à la semaine.

Il participe, pour la commune de Damblain mais également pour la communauté de Communes, au développement touristique et économique mais également à améliorer la visibilité du territoire. Par ailleurs, le projet touristique du site a permis la réhabilitation et la sauvegarde d'un patrimoine local remarquable.

À ce titre, l'exploitation du château apparaît d'intérêt général, justifiant ainsi le recours à cette procédure.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté de Communes, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie de DAMBLAIN, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de DAMBLAIN est engagée.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Dans le PLU en vigueur, le parc du château est classé en zone N. Le règlement de la zone N ne permet pas l'implantation d'une piscine couverte et d'un poolhouse. C'est pourquoi il convient de rendre compatible le PLU afin de permettre ce projet. Pour cela, un nouveau secteur est créé qui vient compléter la zone urbaine. Il s'agit d'un secteur « château » nommé Uc. Ce secteur complète le règlement en autorisant de nouvelles constructions permettant le développement de l'activité d'hébergement liée au château.

ARTICLE 4 :

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la Communauté de Communes, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;

ARTICLE 5 :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le président de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Département des Vosges	REGISTRE DES ARRETES
Arrondissement de Neufchâteau	



ARTICLE 7 :

Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement:

-publiée sur le site internet de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest, à l'adresse suivante : <http://www.vosgescotesudouest.fr/>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sus Ouest et à la mairie de DAMBLAIN pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DARNEY,
Le 05/03/2020

Le Président
Bernard SALQUEBRE



